

VD_OMNI AC.2023.0065 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0065

FR: VD_OMNI AC.2023.0065 du 22 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0065 del 22 settembre 2023

Regeste

Helvetia Nostra/Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement DGE-BIODIV | Recours contre une décision autorisant l'abattage d'un arbre. Changement de loi au niveau cantonal (c.2). Qualité pour recourir d'une fondation ayant son siège dans le canton de Berne. Pas de qualité pour recourir sur la base d'une norme fédérale (c.3b). Une organisation peut être considérée comme étant d'importance cantonale au sens de l'art.66 al.2 LPrPNP sans qu'elle ait son siège dans le canton de Vaud ni qu'elle se voue par ses statuts à la défense du patrimoine naturel et paysager vaudois exclusivement. Il convient d'examiner si elle est active dans le canton de Vaud (c.3d). L'activité déployée par Helvetia Nostra dans le canton de Vaud répond aux conditions posées par la loi et elle a qualité pour recourir en l'espèce (c.3e). Décision prise selon la procédure de coordination de l'art.34 ROTC. Arrêt partiel limité à la recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Il a été exposé ci-avant que la question de savoir si la fondation Helvetia Nostra a qualité pour recourir selon l'art. 66 al. 2 LPrPNP à l'encontre d'une décision autorisant l'abattage d'un arbre n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal cantonal. Il se justifie de statuer ainsi sur cette question de recevabilité par un arrêt partiel (ne mettant pas fin au litige), comme les parties en ont été informées en date du 24 mars 2023.

E. 2

a) À titre liminaire, il convient de relever que la loi a changé en cours de procédure d'autorisation. L'enquête publique relative à la demande d'abattage du tilleul classé a été ouverte sous l'empire de l'ancienne loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, respectivement sur la protection de la nature et des sites (aLPNMS jusqu'au 31 mai 2022; aLPNS entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 décembre 2022), qui a été abrogée au 1^{er} janvier 2023. Sa matière est notamment réglée, désormais, par la nouvelle LPrPNP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. C'est après le 1^{er} janvier 2023 que la recourante a fait opposition, que la municipalité a rendu la décision attaquée et qu'un recours a été déposé devant le Tribunal de céans. aa) Selon la jurisprudence (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1), la légalité d'un acte administratif (y compris une autorisation de construire) doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4; cf. AC.2022.0358 du 14 mars 2023 consid. 2a/bb concernant une décision et un recours déposé sous l'empire de l'aLPNS). Les nouvelles règles de procédure s'appliquent généralement dès

leur entrée en vigueur aux causes qui sont encore pendantes (cf. ATF 130 V 1 consid. 3.3.2 p. 5 s.; 112 V 356 consid. 4a et 4b p. 360 s.; 111 V 46 consid. 4 p. 47). bb) En l'occurrence, il n'est pas question d'un changement de droit en cours de procédure de recours dès lors que la décision attaquée a été rendue sous l'empire du nouveau droit, qu'il convient ainsi d'appliquer de toute manière en l'espèce. b) Le présent arrêt est limité à la question de savoir si la recourante Helvetia Nostra dispose de la qualité pour recourir contre la décision levant son opposition et délivrant le permis d'abattage sollicité.

E. 3

L'organisation ne peut recourir que dans les domaines du droit visés par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins.

E. 4

L'organisation ne peut former recours si elle n'a pas participé à la procédure d'opposition, lorsque celle-ci est prévue par le droit cantonal ou fédéral. Si elle n'a pas formé recours, elle ne peut intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si une modification de la décision lui porte atteinte.

E. 5

octobre 2010 consid. 1c). Enfin, sur le plan téléologique, le fait de priver une organisation de son droit de recourir au motif que son siège n'est pas dans le canton de Vaud ou qu'il ne ressort pas de ses statuts qu'elle se voue exclusivement à la défense du patrimoine naturel et paysager vaudois, alors qu'elle est active dans ce domaine dans le canton, semble contraire au but de l'art. 66 al. 2 LPrPNP. En effet, une organisation d'importance nationale peut s'occuper à la fois de tâches fédérales et d'enjeux cantonaux vaudois. On remarquera encore que l'art. 66 al. 2 LPrPNP est plus précis et complet que l'art. 90 aLPNMS. Le législateur a introduit le nouveau critère de l'activité dans le canton et le fait que l'organisation ne peut recourir que dans les domaines du droit visés par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins. Cela justifie de ne pas reprendre la jurisprudence (non uniforme) élaborée en lien avec l'art. 90 aLPMNS qui donnait de l'importance au lieu où se trouvait le siège. En conclusion, pour considérer qu'une organisation est d'importance cantonale, il n'est pas nécessaire que celle-ci ait son siège dans le canton de Vaud ni qu'elle se voue par ses statuts à la défense du patrimoine naturel et paysager vaudois exclusivement. Il y a lieu à stade d'examiner l'activité déployée par la recourante dans le canton de Vaud répond aux conditions posées par l'art. 66 al. 2 LPrPNP. e) En l'espèce, la fondation recourante a son siège à Berne et elle n'a pas de section cantonale, alors que la plupart des organisations de protection de la nature et du paysage d'importance fédérale ont créé des sections dans les cantons (Pro Natura Vaud, WWF Vaud, ...). Cette fondation a toutefois une relation particulière avec le canton de Vaud. Elle y avait son siège jusqu'en 2018. Elle y est particulièrement active et ce, de notoriété publique. Elle a notamment participé à l'initiative pour la suppression de la bretelle de la Perraudettaz, lutté contre la destruction de la région du Pied du Jura vaudois, lancé l'initiative populaire communale " Sauver les bosquets de Fontanivent " à Montreux et participé au référendum relatif à la sauvegarde de l'hôtel de Ville à Montreux. Elle expose dans son recours qu'elle participe depuis 20 ans à des procédures en matière de résidences secondaires au niveau du canton de Vaud. Elle s'est par ailleurs engagée en justice contre plusieurs projets éoliens vaudois (Sainte-Croix, Chenit, Vallorbe, etc.), ainsi que des projets de gravières (Bière, Villeneuve, Eclépens, Bettens, etc.). Elle a aussi contesté la validité du nouveau plan d'affectation de Montreux. Elle

s'érige régulièrement contre des projets d'aménagement du territoire et de construction à Montreux (notamment contre le projet des Grands-Prés, le projet dit " En Chautemay ", contre le plan des zones réservées, etc.), à Lausanne (Domaine des Fiches, constructions à Rovéréaz, agrandissement du Tribunal cantonal, etc.), à la Tour-de-Peilz (rénovation du château), à Corseaux (participation au référendum contre le plan d'affectation EMS Résidence du Léman), à Puidoux (restructuration d'un site vigneron à Treytorrens), et concernant bien d'autres communes vaudoises. La recourante a aussi indiqué dans son recours avoir été consultée par les autorités cantonales vaudoises et avoir participé, le 9 janvier 2023, à une rencontre entre les organisations principales actives dans le canton de Vaud et le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du canton. Il ressort de l'énumération précitée que la recourante est parvenue à démontrer qu'elle était active au niveau cantonal . Quant au fait que la recourante a son siège dans un autre canton, il s'agit d'un élément qui – on l'a vu – ne remet pas en question le fait qu'elle est active dans le canton de Vaud. Enfin pour ce qui concerne la précision du but figurant dans ses statuts, on peut relever que l'association Pro Natura Vaud, dont la qualité pour recourir en tant qu'association d'importance cantonale est reconnue sans discussion (cf. la jurisprudence précitée), ne vise pas un but plus précis que la recourante. En effet, selon l'art. 2 de ses statuts, l'association poursuit les buts suivants: " A nîmée du respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'homme à son égard, Pro Natura Vaud se consacre à la préservation des bases naturelles essentielles de la vie. Elle a en particulier pour buts de : a) protéger l'environnement naturel afin de conserver et de favoriser la diversité des biotopes et des espèces animales et végétales; b) protéger le paysage afin d'assurer et de favoriser la sauvegarde de sites particuliers; c) protéger l'environnement afin de préserver les bases naturelles de la vie, comme le sol, l'air et l'eau, des effets nuisibles des activités humaines. e) Au vu de ce qui précède, la qualité pour recourir d'Helvetia Nostra sur la base de l'art. 66 al. 2 LPrPNP doit être reconnue. Il y a lieu de reprendre l'instruction de la cause. Les frais et dépens suivront le sort de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.